

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N°PR-2026-50 : ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION – CHEMIN DE VILLARD
DESSOUS (BOISERIE DES ARAVIS)**

Le Maire de la Commune de MANIGOD ;

VU le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment ses articles [L2213-1](#) et [L2213-2](#) ;

VU le [Code de la Voirie Routière](#) ;

VU le [Code Pénal](#) et notamment son [article R610-5](#) ;

VU le [Code de la Route](#) et notamment son article [R411-2](#) et les décrets subséquents ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée en date du 24/08/2026 par la société BOISERIE DES ARAVIS pour les travaux de réfection de toiture du chalet situé au n°37 CHEMIN DE VILLARD DESSOUS nécessitant l'emploi d'une grue qui sera installée sur la parcelle cadastrée A1594 - soit de l'autre côté du chemin - pour une durée de 2 mois à compter du jeudi 1^{er} octobre 2026 ;

CONSIDERANT que ce chantier peut impacter la circulation sur la Voie Communale dénommée « CHEMIN DE VILLARD DESSOUS » entre son carrefour avec la RD16 – ROUTE DU COL DE LA CROIX FRY et celui avec la VC « CHEMIN DE L'ÉTANG » ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité tant des usagers du CHEMIN DE VILLARD DESSOUS que celle du personnel de la société BOISERIE DES ARAVIS il convient de réglementer la circulation au droit de ce chantier ;

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur la Voie Communale dénommée « CHEMIN DE VILLARD DESSOUS » entre son carrefour avec la RD16 – ROUTE DU COL DE LA CROIX FRY et celui avec la VC « CHEMIN DE L'ÉTANG » sera interdite dans les 2 sens pour une période de 2 mois à compter du jeudi 1^{er} octobre 2026.

Une déviation sera installée via la RD16 – ROUTE DU COL DE LA CROIX FRY et la VC « CHEMIN DE L'ÉTANG ».

Pour ce faire, l'arrêt ou le stationnement sont interdits durant cette période au droit et à proximité immédiate des zones de chantier ainsi que tout au long de la déviation.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'[article R417-10 du Code de la Route](#), est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation temporaire inhérente à la bonne réalisation de l'ensemble sera mise en place, entretenue durant toute la durée du chantier (week-end et jours fériés compris le cas échéant) et déposée par le personnel de la société BOISERIE DES ARAVIS suivant l'[Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière \(IISR\)](#) et le [guide technique du SETRA sur la signalisation temporaire – conception et mise en œuvre des déviations \(édition 2000 – volume 5\)](#).

Article 3 : En application de l'[article R421-1 du Code de Justice Administrative](#), le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Président du Département de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Au demandeur

Fait à Manigod, le 26 août 2026

*Le Maire,
Stéphane CHAUSSON*

